



PREFET DU FINISTERE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 32/18 AI du 01 AOUT 2018
autorisant la société LIVBAG à exploiter une usine de fabrication de dispositifs
pyrotechniques route du Beuzit à Pont-de-Buis-les-Quimerç'h

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VII du livre I^{er} ;
- VU le décret n° 2014-285 du 03/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2013-973 du 29/10/2013 relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques ;
- VU l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22/10/10 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/04/07 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 13/12/05 modifiant l'arrêté du 03/03/1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 13/12/05 modifiant l'arrêté du 12/03/1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16/02/1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

- VU l'arrêté ministériel du 13/12/05 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études ;
- VU l'arrêté ministériel du 13/12/05 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V ;
- VU le programme national de prévention des déchets 2014-2020 ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de Bretagne approuvé les 9 et 10 avril 2015 ;
- VU le guide INERIS DRC - 16 - 158882 – 12366A intitulé Surveillance dans l'air autour des installations classées (novembre 2016) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20/17 AI du 3 mai 2017 autorisant la société LIVBAG à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de générateurs de gaz pour les dispositifs de sécurité automobiles situé au lieu-dit Route de Beuzit à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H ;
- VU la demande présentée le 12/12/2017 par la société LIVBAG en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité du stockage principal de produits pyrotechniques et celle de l'installation de désensibilisation pyrotechnique sur le territoire de la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H ;
- VU la demande en date du 12/12/2017 par laquelle la société LIVBAG sollicite l'institution des Servitudes d'Utilité Publiques sur les zones de dangers engendrées par ledit projet ;
- VU les dossiers déposés à l'appui de ses demandes ;
- VU la décision en date du 9 février 2018 de la présidente du tribunal administratif de Rennes portant désignation d'une commission d'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 40 jours du 27 mars 2018 au 7 mai 2018 inclus ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 12 mars 2018 et du 27 mars 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pont-De-Buis-Les-Quimerc'h, Dineault, Loperec, et Saint-Ségal ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 février 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 juillet 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU le mail du demandeur en date du 31 juillet 2018 informant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018 instituant, à la demande de la société LIVBAG, au titre du projet d'évolution des installations de fabrication de générateurs de gaz pour les dispositifs de sécurité automobiles sur le territoire de la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H l'institution de servitudes d'utilité publiques sur les zones de dangers engendrées par ledit projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, permettent de prévenir leurs dangers et (ou) inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers, conformément aux meilleures techniques disponibles qui figurent dans les documents BREF transversal « Principes généraux de surveillance », « Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac », « Aspects économiques et effets multi-milieux », « Efficacité énergétique », « Incinération des déchets » et spécifique « Chimie inorganique de spécialité » ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires montre que l'installation n'aura pas d'effet significatif pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les activités de destruction et désensibilisation de déchets pyrotechniques sont susceptibles d'émettre des polluants atmosphériques dans l'environnement issus de la combustion de déchets de composition inconnue ;

CONSIDÉRANT que le brûlage à l'air libre est susceptible d'émettre des polluants atmosphériques dans l'environnement en raison d'une combustion incomplète ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de surveiller les potentielles retombées dans l'environnement de polluants issus de ces activités brûlage à l'air libre susceptibles d'émettre des polluants atmosphériques dans l'environnement en raison d'une combustion incomplète ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers montre que les distances d'effet des phénomènes dangereux étudiés ne sortent pas de l'emprise du site, à l'exception

- d'effets létaux, irréversibles et bris de vitre résultant de la combustion de substances pyrotechniques, de l'explosion des réservoirs mobiles de stockage de propane ainsi que la formation d'un nuage d'anoxie lors du dépotage du camion livraison ou une fuite des capacités de stockage de gaz liquides réfrigérés : sur l'emprise industrielle voisine de NOBELSPORT,
- d'effets irréversibles et bris de vitre résultant de la combustion de substances pyrotechniques et de l'explosion des réservoirs mobiles de stockage de propane : sur des jardins d'habitations particulières.

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des observations formulées par le public pendant l'enquête publique et des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et préserver les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié de ses capacités techniques et financières et que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation relative à l'exploitation d'une usine de fabrication de générateurs de gaz pour les dispositifs de sécurité automobiles relevant du régime de l'autorisation seveso haut nécessite en application des dispositions de l'article L. 181-26 du Code de l'Environnement l'éloignement des dites installations vis-à-vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018 en application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'Environnement – partie législative - et R. 515-91 et R. 515-97 du Code de l'Environnement – partie réglementaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS LIVBAG, dont le siège social est situé 2 rue Villaret-de-Joyeuse – F-75017 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit 10 Route du Beuzit, commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, les installations classées détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°20/17 AI du 3 mai 2017 autorisant la société LIVBAG à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de générateurs de gaz pour les dispositifs de sécurité automobiles situé au lieu-dit Route de Beuzit à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (cf. annexe confidentielle)

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime
4220-1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.</p> <p>La quantité de produits classés en division de risque 1.3 et 1.6 étant supérieure à 30 tonnes de matière active.</p>	A Seuil Haut au titre de l'article R.510-10
4210-1-a	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg.</p>	A
2793-3-b	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).</p> <p>b) Dans les autres cas.</p>	A
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</p>	A
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.</p>	DC
4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	DC
4802-2-b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction.</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>	D

A Autorisation D Déclaration DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. LIMITES DE L'AUTORISATION

Les déchets traités par l'aire de brûlage à l'air libre :

- quantité : moins de 80 kg par mois,
- issus exclusivement du site LIVBAG de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H,
- nature : matière pyrotechnique ou objets pollués par de la matière pyrotechnique.

Les déchets traités par l'installation de désensibilisation pyrotechnique :

- les déchets de matières pyrotechniques issus du site LIVBAG à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H ;
- les rebuts de composants, de produits finis et de sous-ensembles provenant de l'installation (générateurs de gaz, allumeurs/amorces et modules airbags) LIVBAG à PONT-de-BUIS-LES QUIMERC-H et d'autres sites d'AUTOLIV en Europe ;
- les signaux de détresse maritime périmés non détériorés (feu à main/fusée parachute/fumigène) provenant de la France métropolitaine, de la Corse et des DOM/TOM ;
- d'autres signaux pyrotechniques périmés non détériorés (signaux de détresse ferroviaires périmés non détériorés, signaux de détresse maritimes périmés non détériorés tels que lance amarre/manoverboard, etc.) provenant de la France métropolitaine, de la Corse et des DOM/TOM.

Nature, quantité et origine des déchets extérieurs admis sur le site :

La nature et les quantités des déchets extérieurs admis (capacité maximale et la capacité annuelle de l'installation, en masse et en volume de déchets pouvant y être admis) autorisés sur le site sont fixés dans le tableau ci-dessous.

Typologie du déchet	Code nomenclature	Tonnage maxi sur site	Quantité <u>matière active</u> annuelle	Tonnage brut maxi à l'année	Origine des déchets admis sur le site
Rebuts de générateurs de gaz	16 04 03* 16 01 10*	3,2 tonnes	15 tonnes	150 tonnes	AUTOLIV EUROPE
Rebuts modules airbag			4 tonnes	200 tonnes	France métropolitaine + AUTOLIV EUROPE
Rebuts allumeurs / amorces			2 tonnes	20 tonnes	AUTOLIV EUROPE
Signaux de détresse maritime périmés non détériorés (feu à main/fusée parachute/fumigène)			17 tonnes	50 tonnes	France métropolitaine + Corse + DOM/TOM
Autres signaux pyrotechniques périmés non détériorés (signaux de détresse ferroviaires périmés non détériorés, signaux de détresse maritimes périmés non détériorés tels que lance amarre/manoverboard, etc.)			10 tonnes	30 tonnes	France métropolitaine + Corse + DOM/TOM
TOTAL			48 tonnes	450 tonnes	

AUTOLIV EUROPE = les différents sites du groupe AUTOLIV en Europe

Les déchets admis sur le site et provenant des différents sites du groupe AUTOLIV en Europe sont conformes à la réglementation sur les transferts transfrontaliers de déchets.

Tout déchet ne figurant pas dans le tableau ci-dessus est interdit. Sont également interdit les déchets suivants :

- ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- les déchets présentant au moins une des caractéristiques suivantes : radioactif, pulvérulent, non conditionné, contaminé.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H	BD	113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS (cf. annexe confidentielle)

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les versions actualisées et en vigueur des différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, six mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport attestant de la conformité des installations avec le présent arrêté, accompagné des justificatifs nécessaires.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. CONSTITUTION

LIVBAG établit et constitue des garanties financières visant à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le montant de ces garanties, établi sur la base du dossier remis par l'exploitant le 12 décembre 2017 (indice TP01 de novembre 2017) est de 232 000 euros.

La constitution de garanties financières est attestée par un document délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est transmis au préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ACTUALISATION

Le montant des garanties visées est actualisé, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

Le montant est actualisé au moins tous les 5 ans selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 %, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation et de stockage conduisant à une augmentation sensible du coût de surveillance et de maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel, ou du coût des interventions en cas d'accident de pollution doit, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.1. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. SANCTIONS

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. APPEL AUX GARANTIES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas d'inexécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.6. LEVEE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.6

MISE À JOUR DES DOSSIERS, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'étude de dangers telle que définie au 8.3.1 fait par ailleurs l'objet d'une mise à jour quinquennale.

La prochaine étude devra être transmise pour le 12 décembre 2022 au plus tard.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT OU ARRÊT DÉFINITIF

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.7.2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions et principes de doctrine le concernant dans les textes cités ci-dessous :

ARRÊTES MINISTÉRIELS	
Textes spécifiques à l'activité	- Arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.
Prévention des risques	- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion - Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation - Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées - Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
Prévention de la pollution de l'eau	- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Gestion des déchets	- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux - Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Prévention des nuisances	- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Divers	- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets - Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence - Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Les circulaires ministérielles suivantes devront notamment être prises en référence par l'exploitant pour les thématiques relevant de leur champ d'application.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES
- Circulaire DPPER/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques - Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 - Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.2 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour permettre d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment en attachant un soin particulier aux aspects visuellement perceptibles de l'extérieur. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.3 – SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

En cas de déclenchement d'une alarme, sur la zone de stockage pyrotechnique, le personnel d'astreinte, informé soit directement soit par l'intermédiaire de la société de surveillance intervient dans l'établissement dans un délai qui ne saurait excéder 30 minutes. En cas de non réaction du personnel d'astreinte, la société de télésurveillance alerte directement les services de secours.

Toute dérive ou anomalie de fonctionnement fait l'objet d'un enregistrement systématique.

Une fois par trimestre l'exploitant vérifie :

- la fiabilité des liaisons de télétransmission des alertes ;
- la durée du trajet à effectuer par le personnel, notamment d'astreinte, lequel est inférieur à 30 minutes.

Le personnel vérifie périodiquement et au moins toutes les 24 heures le bon fonctionnement des dispositifs de réglage, de conduite et de surveillance des installations.

Une consigne particulière, remise seulement aux personnes concernées, précise l'ensemble des modalités de gardiennage du site, y compris au plan de la surveillance et de l'entretien des différents dispositifs mis en œuvre à cet effet.

Une consigne particulière précise la nature exacte des prestations et des obligations à la charge de la société de télésurveillance ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de sa mission (codes confidentiels de communication, conduite à tenir en cas d'alerte, etc).

Le gardien ou le personnel visé ci-dessus doit être informé par les soins de l'exploitant de consignes à suivre en cas d'incendie.

CHAPITRE 2.4 – SURETÉ DES INSTALLATIONS

Dans les conditions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2005 pris pour l'application de l'article R. 2352-92 du code de la défense, l'exploitant réalise l'étude de sûreté des installations projetées.

Avant la mise en service des installations, il met en œuvre les mesures préconisées par l'étude de sûreté telles qu'elles sont validées par le Préfet.

L'étude de sûreté est actualisée tous les 5 ans.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7

RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.1.5	Contrôle des accès	En permanence
8.2.4	Vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte incendie	Selon réglementation applicable
8.3.10	Contrôle et vérification périodique des installations électriques	Annuelle
8.3.12	Vérification systèmes de détection et d'extinction automatique	Semestrielle
10.2.1	Autosurveillance « Air »	En fonction des polluants et des rejets
10.2.2	Autosurveillance « Eau »	En fonction des polluants et des rejets
10.2.4	Niveaux sonores	Dans les 12 mois suivant la mise en service puis tous les trois ans.

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet au préfet et/ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Chapitres / Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.1	Porter à connaissance au Préfet	En cas de modification notable et avant réalisation
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers Actualisation des études de dangers	En cas de modification notable et avant réalisation A remettre avant le 12 décembre 2022 puis tous les 5 ans
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.
1.6.5	Notification de cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation envisagée
2.5	Déclaration d'incident/accident et rapport	Dans les meilleurs délais pour la déclaration, dans les 15 jours pour le rapport
8.3.3	Note synthétique d'application du SGS	Transmission annuelle
10.3	<u>Autosurveillance :</u> Air émissions Air retombées atmosphériques et matrice végétale Eaux Déchets Niveaux sonores	Semestrielle Annuelle Semestrielle avec le bilan annuel avec le bilan annuel
10.3.2	Evaluation des risques sanitaires actualisée	Après la 1 ^{er} campagne de surveillance environnementale (retombées atmosphériques et matrice végétale)
10.4.1	Bilan environnement et rapport annuel	Annuelle : avant le 28/02 pour la déclaration des émissions (Gerep) et avant le 1er avril pour le rapport annuel

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites imposées au chapitre 3.2, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration du four sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Installation de désensibilisation pyrotechnique – Cheminée brûleur	Propane
2	Installation de désensibilisation pyrotechnique – Cheminée filtration	-

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Temps de fonctionnement en heure/an	Vitesse mini d'éjection en m/s	Coordonnées Lambert 93
1	8	0,27	40	7350	5 m/s	X=174553 Y=6819606
2	10	0,17	550	6300	5 m/s	

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence de 6 %.

Concentrations instantanées	Conduit n°1 Installation de désensibilisation pyrotechnique Cheminée brûleur	Conduit n°2 Installation de désensibilisation pyrotechnique Cheminée filtration
Combustible	propane	-
Poussières	5 mg/Nm ³	100 mg/m ³
SO ₂	5 mg/Nm ³	300 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³	500 mg/m ³
COVNM	-	110 mg/m ³
HCl	-	50 mg/m ³
HF	-	5 mg/m ³
NH ₃	-	50 mg/m ³
HCN	-	5 mg/m ³
Cd+Hg+Tl	-	0,1 mg/m ³ au total et 0,05 mg/m ³ par métal
Dioxines et furanes	-	0,1 ng/m ³

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DE FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. En excluant les situations d'urgence nécessitant le fonctionnement des appareils de secours et en incluant les phases d'arrêt et démarrage, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°2 Installation de désensibilisation pyrotechnique Cheminée filtration
	kg/an
Poussières	346
SO ₂	1039
NO _x en équivalent NO ₂	1732
COVNM	381
HCl	173
HF	17
NH ₃	173
HCN	17
Cd+Hg+Tl	0,3465
Cd	0,17325
Hg	0,17325
Tl	0,17325
Dioxines et furanes	3,465E-007
Benzène	100,8

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu ou dans un réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ou aux usages sanitaires, ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

ARTICLE 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les systèmes de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure d'identifier l'origine et la nature des différentes catégories d'effluents suivantes :

- les effluents industriels : les eaux de la zone de regroupement de déchets, les eaux de la zone de l'unité de désensibilisation pyrotechnique et de la zone de brûlage des déchets de matières pyrotechniques (eaux de nettoyage et eaux de ruissellement) ;
- les eaux pluviales : les eaux de toiture, les eaux de voiries ;
- les effluents domestiques : les eaux des sanitaires et du restaurant ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance susceptible de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des voiries, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau public codifié par le présent arrêté	N°1 – Eaux usées
Coordonnées Lambert 93	X = 174538 Y = 6819750
Nature des effluents	Effluents industriels
Débit maximal journalier (m ³ /j)	60
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	1 Décanteur-séparateur à hydrocarbure (effluents industriels)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective du Morduc
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le réseau public codifié par le présent arrêté	N°2 – Eaux pluviales
Coordonnées Lambert 93	X=174490 Y=6819474 /X=174656 Y=6819758 / X=174336 Y=6819615
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Ruisseaux temporaires affluents de la Douffine au nord et au sud du site via NOBELSPORT.
Traitement avant rejet	3 Décanteurs-separateurs à hydrocarbures (bâtiment G, parking, au sud du bassin de collecte des eaux pluviales) Bassin de collecte et de régulation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Douffine ou un de ses affluents (ruisseau temporaire au Nord). Masse d'eau de l'Aulne et de la rade de Brest, code FRGT12 et FRGC16.
Conditions de raccordement	-

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. La mise à jour de cette convention sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

**ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES
AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale mg/l
MEST	600
DCO	2000
Azote global	150
Phosphore total	50
DBO5	800
Indice phénols	0,3
Cyanures	0,1
Chrome (Cr)	0,5
Plomb et composés (Pb)	0,5
Nickel et composés (Ni)	0,5
Composés organiques halogénés (AOX)	1
Hydrocarbures totaux	10
Chrome hexavalent et ses composés	0,1
Fluor et ses composés dont fluorures (F)	15
Zinc et composés (Zn)	2
Manganèse et composés (Mn)	1
Etain et composés (Sn)	2
Fer, aluminium et composés (Fe+Al)	5

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables, sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié (à l'exception des eaux contenant uniquement un liquide inflammable non dangereux pour l'environnement). En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations par le réseau dédié transitent par un séparateur à hydrocarbures ou un dispositif de traitement équivalent adapté. Celles qui ne peuvent pas être traitées sur le site, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales sont évacuées directement dans le milieu naturel à partir du parc de stationnement des véhicules situé au nord de la voie communale n°4 ou en partie sud via un ruisseau temporaire affluent de la Douffine. En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale mg/l
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 31 L/s.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1 : En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- 2 : De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- 3 : D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4 : D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5 : De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6 : D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Le principe de proximité consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute opération de traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets assimilables aux ordures ménagères
	20 01 01	Papiers/cartons
	20 01 39	Plastiques
	20 01 40	Métaux
	12 01 17	Grenaillage
	15 01 03	Bois

Déchets dangereux	15 02 02*	Huiles hydrauliques
	13 01 13*	Huiles usagées
	15 01 10*	Emballages contaminés ou contenant des résidus de substances dangereuses
	16 10 01*	Liquides aqueux contenant des substances dangereuses
	13 05 08*	Boues et eaux hydrocarburées
	20 01 33*	Piles et accumulateurs
	16 05 04*	Gaz sous pression
	14 06 03*	Solvants et mélanges de solvants
	13 08 02*	Emulsions
	12 01 14*	Boues usinage
	11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage
	16 01 14*	Antigels
	16 06 01*	Accumulateurs au plomb
	08 01 11*	Peintures et vernis
	16 02 13*	Equipements mis au rebut
	18 01 03*	Aiguilles, cotons souillés, pansements
	10 01 04*	Cendres volantes
	16 04 03*	Déchets de matières pyrotechniques
	16 01 10*	Composants explosifs
	19 01 07*	Sorbalite

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois à compter de la date d'autorisation de l'arrêté préfectoral. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté en annexe 1.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes :

Points de contrôle	Emplacements	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)	
		Jour (7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 à 7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
1	Limite nord-ouest propriété / limite sud parcelle 155 a	60	50
2	Limite nord-ouest propriété	60	50
3	Angle sud-ouest de la propriété sise au 15 route du Beuzit	47	40
4	Angle nord-ouest de la propriété sise au 15 route du Beuzit	47	40
5	Limite Nord-Ouest de propriété	46	40
6	Limite sud-ouest de propriété	46	40
7	Limite Ouest de propriété	46	40

ARTICLE 6.2.3. TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans les tableaux ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges *dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP* susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 7.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 – SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.4. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.3. LOCALISATION DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.5. CONTROLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris pendant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimités, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.1.7. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

L'entreprise veillera à ce que la pente soit inférieure à 15% au niveau des aires de stationnement à proximité des points d'eau.

ARTICLE 8.2.3 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie tels que définis dans le 8.1.2 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés sont en conformité avec la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2;
- de systèmes de protection incendie permettant l'autonomie du site vis-à-vis des besoins en eau comprenant les moyens et équipements suivants :
 - * une réserve totale d'eau constituée de deux réserves d'eau de 30 et 445 m³, dédiées à l'installation de sprinkler, d'une réserve d'eau de 120 m³ et d'un bassin de réserve d'eau incendie d'un volume de 800 m³ ;
 - * un système de protection par sprinkleur associé à une pomperie incendie dans un bâtiment dédié intégrant une pompe de maintien en pression et de deux pompes d'alimentation du réseau (électropompe de 80 m³/h aspirant dans la réserve d'eau de 30 m³, d'un groupe de motopompe diesel de 280 m³/h aspirant dans la réserve d'eau de 445 m³). Ce système à déclenchement automatique suite à la détection d'une élévation de température protège l'ensemble des locaux du bâtiment principal (ateliers d'assemblage, magasin de stockage des composants, magasin de stockage des produits finis, laboratoire, atelier prototype) ;
 - * de deux poteaux incendie alimentés par le réseau d'alimentation en eau potable communal ;
 - * de trois poteaux incendie, situés à proximité de l'installation de stockage principal de substances pyrotechniques, raccordés au réseau de NOBEL SPORT ;
 - * d'extincteurs portatifs ou mobiles et de robinets incendie armés (RIA), en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 8.2.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

ARTICLE 8.2.5.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

ARTICLE 8.2.5.2 Etude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus, dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 8.2.5.3 Dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 8.2.5.4 Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 8.2.5.5 Documents à tenir à disposition de l'inspection

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 ÉTUDE DE DANGERS

Dans les conditions précisées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant établit une étude de dangers couvrant l'ensemble des activités de l'établissement.

L'étude des dangers doit permettre, indépendamment de l'analyse et de la prévention des risques :

- de fournir les éléments nécessaires à la préparation du Plan d'Opération Interne (POI) et du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;
- de définir les règles nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation.

L'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans. L'étude des dangers mise à jour est transmise au préfet.

ARTICLE 8.3.2 POLITIQUE DE PRÉVENTION D'UN ACCIDENT MAJEUR

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers et au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

ARTICLE 8.3.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité conforme à l'article 8 et à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 8.3.4 LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle,...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.3.5 FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.3.6 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont liées à des stockages. Leur conception et leur environnement minimisent le risque d'incendie (foudre, électricité, absence de produits combustibles autre que celui stocké). Ces zones sont maintenues en parfait état de propreté. Hors période d'exploitation, des rondes régulières permettront de surveiller le bon état des installations.

Tout incident ou situation anormale dans ces zones fera l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.7 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.3.8 UTILITÉS DESTINÉES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8.3.9 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.10. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts mentionnés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.11. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.12. SYSTEME DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

L'ensemble des bâtiments industriels, hors bâtiments de stockage pyrotechnique, est protégé par un système d'extinction automatique sprinkleur. De plus, l'ensemble des ateliers de production est couvert par un système de détection de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence variable (hebdomadairement pour la pompe sprinkleur et annuellement pour les détecteurs incendie) des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.4.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

ARTICLE 8.4.3. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.5. TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Seuls les déchargements de véhicules citernes contenant des gaz liquéfiés inertes ou du gazole (GNR) sont autorisés. Dans ce dernier cas, les livraisons de GNR doivent se faire sous la surveillance d'une personne de LIVBAG capable d'intervenir avec des absorbants en cas de fuite accidentelle. L'aire de déchargement de GNR est étanche et raccordée à un bac déshuileur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrivage des fûts, etc).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant organise le stationnement des véhicules, notamment du personnel, de sorte à :

- interdire tout stationnement « sauvage » sur la voie publique, sur des emplacements non délimités ;
- interdire tout stationnement « sauvage » sur le rond-point spécialement aménagé pour l'accès au site des véhicules utilitaires ;
- prévenir les nuisances aux tiers, en particulier au plan acoustique, notamment lors des chargements de poste, des chargements/déchargements des véhicules de transport. En particulier, pendant ces dernières opérations l'arrêt des moteurs des véhicules, l'interdiction des autoradios, avertisseurs est obligatoire. Cette obligation fait l'objet d'un affichage adapté.

L'exploitant met en place une procédure interne visant à s'assurer du respect de ces obligations. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.4.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 8.4.7. ÉLIMINATION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES LORS D'UN SINISTRE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le réseau des eaux pluviales du site sera équipé d'un dispositif permettant d'isoler les eaux d'extinction d'incendie ou d'une pollution accidentelle et de les confiner sur le site dans deux bassins de rétention (un bassin de rétention pour chacun des bassins versants du site) de 1 059 m³ collectant les eaux pluviales de la partie Ouest du site et d'un bassin de 1 682 m³ collectant les eaux pluviales de la partie Est du site.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une maintenance et d'un entretien et rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait pas leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal et entretien, etc) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement, approprié.

La mise en service d'utilités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.5.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque à l'intérieur de l'établissement et notamment dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude du poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 8.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammable, explosible et toxique sont réalisées sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement du type permis de travail ou permis de feu.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.6

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux analyses de risques réalisées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des conditions météorologiques.

Les moyens d'intervention nécessaires en cas d'accident et notamment les équipements de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être maintenus opérationnels en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements participant aux moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. A minima, les moto-pompes incendie sont au minimum testées deux fois par mois.

L'ensemble du personnel de LIVBAG suit des séances d'instruction destinées à le former à la mise en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs) et à l'exécution rapide des opérations à effectuer en cas d'incendie. Ces séances sont réalisées régulièrement au minimum tous les 3 ans.

De plus des personnels (10%) seront formés au secours d'urgence (secourisme sauveteur du travail).

Par ailleurs, des personnes seront formées afin de pouvoir répondre à des situations d'urgences et sinistre : Ces formations comporteront les 2 volets ci-dessus avec un recyclage annuel, et intégreront la mise en œuvre des différentes fiches réflexes relatives aux situations d'urgences.

Les informations issues de ces exercices, de ces formations et de ces tests doivent être inscrites sur un registre tenu à jour et à disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les réserves d'eau incendie et de carburant pour les motopompes respectent en permanence les capacités prévues en cas d'intervention. Il s'assure après les essais utilisant ces réserves que celles-ci sont reconstituées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.6.3. CONSIGNES DE SECURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, telle que prévue à l'article 8.5.5 du présent arrêté (« permis de travail » ou « permis de feu ») ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.6.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le plan d'opération interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il permet le déclenchement des alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur le site.

ARTICLE 8.6.4.2. Plan d'Opération Interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I), établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Ce POI est élaboré en commun avec l'entreprise industrielle voisine NOBELSPORT.

Les deux POI sont rendus cohérents notamment :

- a. par l'existence dans le POI de NOBELSPORT de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez LIVBAG,
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez NOBELSPORT en cas d'activation du POI chez LIVBAG,
- c. le cas échéant, par la précision duquel des Chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;
- d. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI,
- e. par une communication par LIVBAG auprès de NOBELSPORT sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez NOBELSPORT,
- f. par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes nécessaires à la protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et, le cas échéant, au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement en cas de recours à de l'aide mutuelle. Le POI, ainsi que ses mises à jour, sont transmis pour avis au service départemental d'incendie et de secours. Un exemplaire à jour est

également transmis à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur site à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement en cas de déclenchement du POI.

L'exploitant doit s'attacher à mettre à jour son POI, celui-ci doit être révisé au moins une fois tous les trois ans et si nécessaire lors de modification des installations. L'exploitant doit veiller au respect des points suivants :

- formation du personnel intervenant,
- analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

Le comité social et économique (CSE) est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Des exercices communs de POI, réguliers et au minimum annuels sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 8.6.5. PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 8.6.5.1 Alerte par sirène

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques des textes en vigueur relatifs au code d'alerte national.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'établissement, par l'exploitant à partir d'un endroit adapté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de Protection Civile de la Préfecture, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 8.6.5.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les points suivants, sous réserve de diffusion restreinte des informations sensibles concernant les établissements Seveso :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,

- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans ou à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civiles/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

ARTICLE 9.1.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ACTIVITÉ **« DÉSENSIBILISATION DES DÉCHETS PYROTECHNIQUES »**

L'établissement LIVBAG exploite une aire de désensibilisation pyrotechnique comprenant :

- une installation de désensibilisation de déchets pyrotechniques par autocombustion en enceinte fermée équipée d'un ensemble de filtration des gaz de combustion,
- une installation de destruction de déchets pyrotechniques par brûlage à l'air libre.

Ces installations sont exploitées dans des conditions conformes aux obligations du décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013 et de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, aux dispositions présentées dans l'étude de sécurité pyrotechnique du travail à jour et à la demande d'autorisation d'exploiter adressée au préfet le 12 décembre 2017, ainsi qu'aux conditions suivantes :

Caractéristiques des produits détruits

Les produits destinés à l'unité de désensibilisation pyrotechnique sont exclusivement des déchets pyrotechniques issus de l'établissement LIVBAG, d'autres établissements AUTOLIV (Europe), des signaux de détresse maritime périmés non détériorés ainsi que d'autres signaux pyrotechniques périmés non détériorés (signaux de détresse ferroviaires périmés non détériorés, signaux de détresse maritimes périmés non détériorés tels que lance amarre/manoverboard, etc.).

Les déchets traités par l'air de brûlage à l'air libre sont issus exclusivement du site LIVBAG de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH.

Ils sont de type blocs/pastilles de propergol, produits pulvérulents et articles pyrotechniques. Ces produits sont de divisions de risque 1.3, 1.4 ou bien de classe 4.1 ou 9.

Aire de désensibilisation pyrotechnique

L'aire de désensibilisation pyrotechnique est délimitée par une clôture fixe, et interdite à toute personne non autorisée. Elle doit être dépourvue de tout objet autre que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ou à la sécurité. L'aire de désensibilisation pyrotechnique est clairement identifiée, une signalisation adaptée très lisible annonçant le classement en enceinte pyrotechnique de la zone est disposée tout autour.

Stockage des déchets pyrotechniques en attente de traitement

L'aire de désensibilisation pyrotechnique comporte une zone de stockage composée de deux conteneurs :

- le premier contenant des produits de classe 9, 1.4 et 4.1,
- le second contenant des produits de classe 9, 1.4 et 1.3.

Les produits de classe 1.3 peuvent être détruits dans l'installation de désensibilisation pyrotechnique ou bien être utilisés pour des essais ou des démonstrations de combustion à l'air libre.

La quantité maximale de déchets pyrotechniques destinés à être désensibilisés par LIVBAG, présente sur l'aire de désensibilisation, est au maximum de 100 kg en division de risque 1.3 et 3200 kg en division de risque 1.4, exprimée en masse nette.

Les déchets de matières pyrotechniques destinés à être brûlés à l'air libre sont systématiquement conditionnés sous eau en emballages fermés et étanches. Le gerbage est autorisé, de manière stable sur 3 niveaux maximum. La hauteur du fond des emballages ne peut dépasser 1,6 m au-dessus du sol.

Il s'agit alors de produits 1.3 déclassés en classe 4.1. Il n'y a pas de zone de danger associée et le stockage de 3 caisses palette maximum est effectué devant l'aire de brûlage. Lors de démonstration mettant en œuvre des produits de divisions 1.3, ceux-ci proviennent soit directement du laboratoire ou de l'atelier prototype (1.3a ou b) soit du stockage de l'aire de désensibilisation (produits de division de risque 1.3b).

Procédure, mode opératoire et registre de suivi

Une procédure décrivant le mode opératoire :

- de l'opération de brûlage à l'air libre est rédigée et tenue à jour par LIVBAG ;
- de l'opération de désensibilisation en enceinte fermée est rédigée et tenue à jour par LIVBAG.

Deux registres permettront d'assurer la traçabilité des opérations de désensibilisation pyrotechniques, ils comporteront à minima :

- la date de l'opération,
- l'identité des opérateurs,
- la quantité de matière désensibilisée,
- la quantité de résidus récupérée en fin d'opération,
- toute observation utile relative au déroulement de l'opération.

Formation et qualification des opérateurs

Un responsable de l'activité de brûlage à l'air libre est nommé désigné par la direction de l'établissement.

Un responsable de l'activité de désensibilisation en enceinte fermée est nommé désigné par la direction de l'établissement.

Les opérateurs chargés de la mise en œuvre des opérations de brûlage sont nommément identifiés et font l'objet d'une formation spécifique débouchant sur une habilitation. Un recyclage de cette formation est réalisé trimestriellement.

Toutes les opérations de formation et de recyclage des opérateurs sont tracées dans un registre spécifique tenu à jour par l'exploitant, qui indique notamment :

- la date de la formation ou du recyclage,
- l'identité de l'opérateur formé,
- la nature et la motivation de l'information diffusée (formation initiale, recyclage, modification de la procédure, retour d'expérience, etc.).

Opérations de l'aire de désensibilisation pyrotechnique

Les quantités maximales traitées par opération sont les suivantes :

- 5 kg pour l'installation de brûlage à l'air libre, (ou 960 kg par an DR 1.3)
- 1 kg net de matière pyrotechnique à la fois pour l'installation de désensibilisation en enceinte fermée, (ou 450 t brute par an DR 1.3, 1.4 et 9)

Installation	Division de risque de mise en œuvre	Timbrage
Convoyeur / four	Propergol : 1.3b	1 kg par case
	Produits pulvérulents : 1.3a	0,2 kg par case
	Articles pyrotechniques : 1.4/9	1 kg par case
Auge de brûlage	1.3a	1 kg
	1.3b	5 kg

Afin de prévenir tous risques d'envol, l'opération de brûlage à l'air libre est interdite par grands vents ou en période d'alerte météo.

Caractérisation des résidus de désensibilisation en enceinte fermée

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la mise en service de l'installation de désensibilisation en enceinte fermée, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude de caractérisation de ces résidus de brûlage dans les conditions prévues par l'article L 541-7 du Code de l'Environnement.

Traitement des résidus de brûlage

Les résidus de brûlage de matière pyrotechnique ne peuvent être stockés qu'après vérification de la combustion totale de la fraction combustible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés dans un container étanche adapté, exclusivement réservé à cet usage, dûment étiqueté et situé en dehors de l'aire de désensibilisation pyrotechnique. Ils ne peuvent être stockés sur le site pendant une durée supérieure à 1 an.

Mesures de prévention et de sécurité

Pendant, les opérations de brûlage à l'air libre, une zone correspondant à une emprise supérieure à la zone d'effets Z4 au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, est physiquement matérialisée et interdite à toute personne, hors opérateurs en charge de l'opération.

Pendant les opérations de désensibilisation en enceinte fermée, l'accès à la zone avoisinante sera limitée aux seuls opérateurs.

Protection des eaux et du sol

L'aire de désensibilisation pyrotechnique est située sur une plate-forme étanche conçue pour retenir tout effluent liquide et éviter ainsi les pollutions accidentelles.

L'auge de brûlage permet la collecte des éventuelles égouttures provenant des déchets placés dans l'auge avant brûlage. Les eaux ainsi récupérées et puis traitées par une filière adaptée dans une installation régulièrement autorisée.

Les eaux pluviales recueillies sur la plate-forme seront traitées comme ci-dessus.

Prévention des nuisances olfactives

La mise en œuvre des opérations de brûlage ne se fait qu'après vérification par l'exploitant que les conditions naturelles (force et sens du vent notamment) ne sont pas de nature à favoriser la propagation d'éventuelles odeurs vers les zones d'habitat.

ARTICLE 9.1.2

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions du décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013 relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques et à celles de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

ARTICLE 9.1.3

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions en ce qui concerne les conditions générales de fabrication (stockage, fabrication, manutention, transport, etc), plus spécialement les conditions de confinement, configuration, état physique des produits, de façon à ne pas encourir de risques supérieurs à ceux de la division de risques 1.3.

ARTICLE 9.1.4

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître, en permanence, la nature et la quantité de matières actives pyrotechniques (divisions de risques 1.3 et 1.4) présentes sur le site. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9.1.5

L'exploitant aménage une zone « pare-feu » de 20 m de large à l'extérieur de la clôture anti-intrusion délimitant la zone d'activités. Cette zone est entièrement dévégétalisée. Les zones enherbées aux abords immédiats des installations sont entretenues régulièrement.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE PROPANE

Les réservoirs sont situés sur une dalle béton dans un enclos fermé et accessible par le personnel dédié aux installations utilisatrices pour le contrôle des niveaux et la manutention des réservoirs. Ces personnels sont formés et habilités, et les interventions dans l'enclos sont réduites à la manutention des réservoirs avec un chariot élévateur.

L'enclos est situé à plus de 15 m de toutes voies de circulation permettant d'éviter tout risque de choc avec les véhicules circulant sur le site.

L'enclos est en dehors de toute zone d'effet des installations dangereuses du site, susceptible par effet domino d'engendrer un accident

Lors des livraisons de propane sur le site extérieur, le fournisseur vérifie systématiquement le bon état des réservoirs ainsi que leurs accessoires et réalise les visites périodiques réglementaires nécessaires.

CHAPITRE 9.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.3.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS MECANIQUES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « Travail mécanique des métaux et alliages » s'appliquent sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 9.3.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 : « Fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés » s'appliquent sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PARC DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SITUÉ AU NORD DE LA ROUTE DE BEUZIT

Au titre de l'intégration de ses installations dans le paysage, l'exploitant maintient et entretient en limite de la propriété sise au 15 route du Beuzit un écran de végétation constitués d'essences à feuilles persistantes.

Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules sont définies afin de:

- limiter la vitesse à 30 km/h ;
- éviter, de nuit, le stationnement près de la propriété sise au 15 route du Beuzit.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 10.2.1.1. Programme de surveillance des rejets atmosphériques canalisés de l'installation de désensibilisation de déchets pyrotechniques

Les mesures portent, au minimum, sur les rejets, pour les paramètres et selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées	Conduit n°1 Installation de désensibilisation pyrotechnique Cheminée brûleur	Conduit n°2 Installation de désensibilisation pyrotechnique Cheminée filtration
Poussières	-	Trimestrielle puis semestrielle
SO ₂	-	Trimestrielle puis semestrielle
NO _x en équivalent NO ₂	annuelle	Trimestrielle puis semestrielle
COVNM		Trimestrielle puis semestrielle
HCl		Trimestrielle puis semestrielle
HF		Trimestrielle puis semestrielle
NH ₃		Trimestrielle puis semestrielle
HCN		Trimestrielle puis semestrielle
Cd+Tl+Hg		Trimestrielle puis semestrielle
Cd		Trimestrielle puis semestrielle
Tl		Trimestrielle puis semestrielle
Hg		Trimestrielle puis semestrielle
Dioxines et furanes		Trimestrielle puis semestrielle

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Pour tous les polluants et pour chacun des rejets, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, puis périodiquement conformément aux dispositions ci-dessus.

Pour le conduit n°2, une mesure sera effectuée :

- une fois par trimestre à compter de la notification du présent arrêté et pendant au moins une année « représentative de l'activité de brûlage » (fusées de détresse maritime périmées non détériorées, d'autres signaux pyrotechniques périmés non détériorés (signaux de détresse ferroviaires périmés non détériorés, signaux de détresse maritimes périmés non détériorés tels que lance amarre/manoverboard, etc.))
- puis cette périodicité pourra être révisée, à une fois par semestre, en fonction des résultats de la première année.

L'exploitant fait effectuer ces mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les laboratoires effectuant les analyses doivent être agréés pour l'ensemble des paramètres à mesurer.

ARTICLE 10.2.1.2. Suivi par jauges des retombées atmosphériques susceptibles de provenir des émissions diffuses de l'installation de destruction de déchets pyrotechniques par brûlage à l'air libre

L'exploitant met en place un plan de surveillance des effets susceptibles d'être générés par l'installation de destruction de déchets pyrotechniques par brûlage à l'air libre sur son environnement. Celui-ci doit être établi conformément au guide INERIS DRC -16 - 158882 - 12366A, relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées. Avant mise en œuvre, ce plan devra être transmis à l'inspection pour validation.

Ce plan porte sur un suivi régulier des retombées atmosphériques dans des jauges à raison d'une campagne d'un mois par an, portant sur les paramètres suivants :

- de poussières (notamment cuivre, silice, hydroxyde de strontium, hydroxyde de sodium, oxyde de magnésium, chlorure de sodium, chlorure de potassium) et métaux lourds (cadmium, mercure et thallium)
- de dioxines/furanes.

La campagne se fera le mois de l'année où les moyennes mensuelles des dépôts modélisés y sont les plus élevées (étude des séries temporelles modélisées au point de retombées maximum : rose des vents, pluies et stabilités annuelles locales).

Les points de contrôle sont au moins trois, implantés dans les conditions suivantes :

- un point à proximité de la zone d'influence de l'aire de brûlage à l'air libre, sous le vent dominant sur le site (secteur nord-ouest) ;
- un point à proximité de la zone d'influence de l'aire de brûlage à l'air libre, à l'opposé des vents dominants sur le site (secteur sud-est) ;
- un point hors de la zone d'influence de l'aire de brûlage à l'air libre.

L'exploitant devra disposer des données météorologiques représentant la zone d'étude et d'être capable d'enregistrer en continu et avec, a minima, une résolution horaire : la direction et la force du vent, la température, la pression atmosphérique, l'humidité et la pluviométrie.

Dès réception des résultats interprétés, ceux-ci sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, avec les commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 10.2.1.3. Suivi des effets de l'établissement dans l'environnement par matrice végétale

L'exploitant met en place un plan de surveillance des effets susceptibles d'être générés par l'ensemble des installations de son établissement.

Ce plan porte sur un suivi régulier d'une matrice végétale dans l'environnement par exemple les lichens, au niveau desquels les paramètres surveillés sont les dioxines/furanes et les métaux lourds (cadmium, mercure et thallium), à raison d'une campagne annuelle, effectuée peu de temps après un brûlage à l'air libre.

Les points de contrôle sont au moins quatre, implantés dans les conditions suivantes :

- deux points sous les vents dominants dans l'environnement (secteur nord-ouest) ;
- un point à l'opposé des vents dominants dans l'environnement sur le site (secteur sud-est) ;
- un point témoin dans l'environnement, hors de la zone d'influence de l'établissement.

Dès réception des résultats, ceux-ci sont transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires de l'exploitant.

ARTICLE 10.2.1.4. Bilan biennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les deux ans, un dossier faisant le bilan des retombées atmosphériques susceptibles de provenir des émissions diffuses de l'installation de destruction de déchets pyrotechniques par brûlage à l'air libre et des rejets atmosphériques canalisés de l'installation de désensibilisation de déchets pyrotechniques au travers :

- du suivi par jauges (article 10.2.1.2),
- et du suivi par matrice végétale (article 10.2.1.3).

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables. Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des rejets atmosphériques canalisés de l'installation de désensibilisation de déchets pyrotechniques sur la période biennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant, pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes de fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Sur la base des données présentées dans le bilan biennal et sur justification, la fréquence et/ou le nombre de paramètres et/ou le nombre de points de prélèvement pourront être adaptés après consultation et avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Une surveillance des rejets dans l'eau est mise en œuvre, pour chacun des rejets. Elle porte, au minimum, sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre \ fréquence	Rejet n°1 : Eaux usées	Rejet n°2 : Eaux pluviales
Débit		/
Température		/
pH		/
MEST		Semestrielle
DCO		Semestrielle
Azote global		/
Phosphore total		/
DBO5		/
Indice phénols		/
Cyanures		/
Chrome (Cr)	Semestrielle	/
Plomb et composés (Pb)		/
Nickel et composés (Ni)		/
Composés organiques halogénés (AOX)		/
Hydrocarbures totaux		Semestrielle
Chrome hexavalent et ses composés		/
Fluor et ses composés dont fluorures (F)		/
Zinc et composés (Zn)		/
Manganèse et composés (Mn)		/
Etain et composés (Sn)		/
Fer, aluminium et composés (Fe+Al)		/

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant met en place un suivi des quantités de déchets entrants et produits par son établissement et tient à jour les documents permettant de justifier du respect des prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Les résultats de ce suivi sont présentés selon un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 pour les sites de traitement de déchets.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation du nouvel arrêté préfectoral puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué :

- sur 3 points en limite de propriété en périodes diurne et nocturne (4, 5 et 7),
 - sur 2 points en limite des zones à émergence réglementées en période diurne (2 et 3),
 - sur 2 points en limite des zones à émergence réglementées en période nocturne (1 et 6).
- Les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont repérés sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Pour les points en limite de zones à émergence réglementées, les niveaux de référence à prendre en compte pour le respect des valeurs limites indiquées à l'article 6.2.1 du présent arrêté sont :

Points de surveillance	Type de zone	Niveaux sonores maximums en dB(A)	
		Jour	Nuit
1	ZER	60	50
2	ZERJ	60	50
3	ZERJ	47	40
6	ZER	46	40

ZER : zone à émergence réglementée

ZERJ : zone à émergence réglementée de jour uniquement

Les émissions sonores pour l'installation four de désensibilisation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limite de zones à émergence réglementées (points 1, 2, 3 et 6) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Ces dispositions s'appliquent indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 10.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

- Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque semestre, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 10.2.1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc) ainsi que de leur efficacité. Il précise les durées et conditions de fonctionnement des installations.

En outre, concernant le 10.2.1.2 et le 10.2.1.3, l'exploitant transmettra au plus tard deux mois après les prélèvements, un rapport qui présentera :

- la description des points de mesure : photos, coordonnées Lambert, positionnement sur un plan, environnement, représentativité (par rapport au point d'impact maximum, aux enjeux sensibles à proximité, point témoin, etc)... ;
- les commentaires de l'exploitant sur les résultats de la surveillance (avec les limites de quantification, les incertitudes de mesures, les blancs de terrain), les explications associées aux éventuelles anomalies ou incident ;
- les actions correctives mises en place, ainsi que les éventuelles propositions de modification de la surveillance.

Les résultats seront mis en parallèle et interprétés au regard :

- de l'activité et des émissions du site
- des conditions météorologiques au moment de la mesure.

A l'issue de la 1ère campagne, les résultats seront utilisés pour actualiser l'évaluation des risques sanitaires. Enfin, l'inspection pourra le cas échéant modifier la méthode de mesure afin de réduire les incertitudes et caractériser plus finement l'exposition. Sinon, les campagnes suivantes utiliseront les mêmes méthodes dans les mêmes conditions et le rapport de synthèse s'attachera à montrer les évolutions annuelles.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) à une fréquence semestrielle.

ARTICLE 10.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.3 doivent être conservés 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif annuel est transmis avec le bilan visé à l'article 10.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration est transmis avec le bilan visé à l'article 10.4.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.4 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 10.4.1.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ;

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration GEREP).

ARTICLE 10.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

ARTICLE 10.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

I- Installation de traitement de déchets soumise à autorisation :

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

II- établissement comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

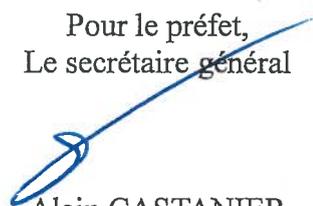
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Pont-de-Buis-les-Quimerch du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Pont-de-Buis-les-Quimerch du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Pont-de-Buis-les-Quimerch, Dinéault, Lopérec et Saint-Ségal ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société LIVBAG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **01 AOUT 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général

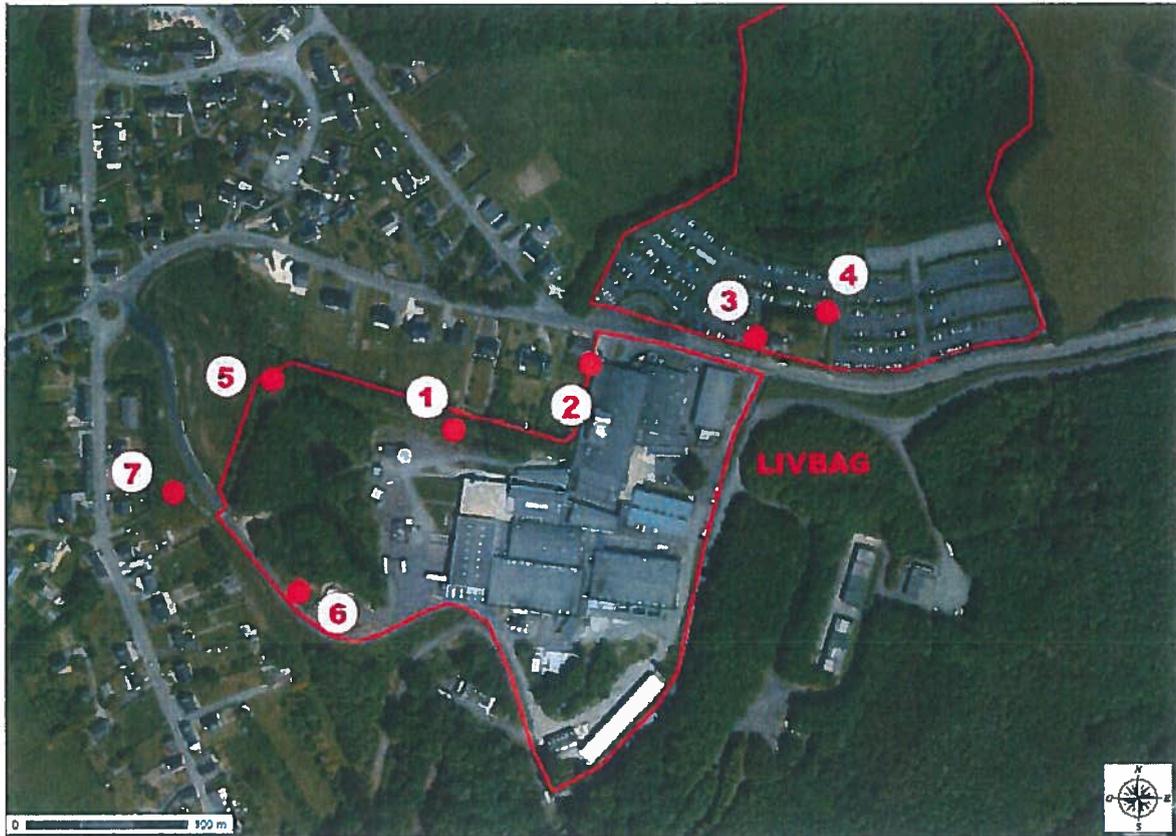


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mme la sous-préfète de Châteaulin
- MM. les maires de Pont-de-Buis-les-Quimerch, Dinéault, Lopérec, et Saint-Ségal
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DREAL UD 29
- M. le directeur de la société LIVBAG

Annexe 1 - Localisation des points de contrôle des niveaux de bruit



INDEX LIVBAG

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	
CHAPITRE 1.6 MISES A JOUR DES DOSSIERS, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE	
CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT	
CHAPITRE 2.4 SURETE DES INSTALLATIONS	
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES CONTROLES ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	
TITRE 5 - DECHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	
TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES	
CHAPITRE 7.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT	
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 8.1 GENERALITES	
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS	
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	
CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT.....	37
CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES	
CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE PROPANE	
CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MOYENS DE LUTTE INCENDIE	
CHAPITRE 9.4 DISPOSITONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC DE STATIONNEMENT DES VEHICULES SITUE AU NORD DE LA ROUTE DE BEUZIT	
CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS	
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	
CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	
CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES	
TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	46
ANNEXES	